



Arrêt

**n° 132 517 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision « *de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 18 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 août 2007, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [B.A.], étranger extra-communautaire ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

Le 27 mars 2008, elle a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juin 2008, le visa lui a été accordé et elle a été, consécutivement, admise au séjour.

Le 18 novembre 2010, une décision « *de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » a été prise à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :(1)

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11 §2, alinéa 1er, 2, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 30.10.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 17.08.2007 à Inezgane avec [A., B.] réside seule à l'adresse.

L'enquête de cohabitation de la police de Schaerbeek du 30.10.2010, nous informe que l'homme est toujours absent malgré 5 passages le mardi 14/9/2010, le dimanche 19/09/2010, le dimanche 28/09/2010, le samedi 02.10.2010 et le samedi 30.10.2010 et que la femme refuse d'ouvrir. L'enquête de voisinage nous indique également que le couple est inconnu des voisins.

L'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable, entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la requête libellé comme suit :

« • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En ce que,

La décision entreprise est motivée en référence à un rapport de la police de Schaerbeek du 30 octobre 2010 dont la partie adverse n'a pas été en mesure de produire la copie à la requérante, endéans le délai de trente jours ouvert à l'intéressée pour recourir à l'encontre de cette décision ;

Alors que,

Pour qu'une motivation par référence puisse être admise, encore faut-il que le contenu du document auquel il est référé soit connu du destinataire de l'acte¹ ;

Tel est le cas lorsque « *ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui, ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fut-ce par extrait, ou résumé dans l'acte administratif* »².

L'élément déterminant est donc la connaissance qu'avait (ou que pouvait avoir) le destinataire de l'acte du document auquel il est référé (« *Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible* »³).

La connaissance du document auquel il est référé « *doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même* » car « *un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours* »⁴ ;

En l'espèce, par fax daté du **10 décembre 2010 (pièce 2)**, la requérante a sollicité de la part de la partie adverse de pouvoir être autorisée à « *consulter l'ensemble du dossier administratif* » et ce, en vue « *d'envisager l'opportunité de recourir à l'encontre de (la) décision* » ; à ce jour, il n'a toujours pas été donné suite à cette requête (requête réitérée par e-mail en date du **27 décembre 2010 - pièce 3**) ;

Or, la requérante doit évidemment se voir offrir la possibilité de consulter le rapport de police litigieux en vue de vérifier que la partie adverse n'a pas tenu pour établi des éléments que ce rapport de police ne contient pas et qu'elle a correctement reproduit et interprété les informations contenues dans le rapport précité ;

En ce que la motivation de l'acte attaqué se réfère au (seul) contenu d'un document dont la partie adverse n'a pas permis à la requérante de prendre connaissance à ce jour, la décision querellée est

prise en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit :

«

- L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;

En ce que,

Aux termes de la décision entreprise, la requérante «*n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux* » ;

Alors que,

La décision entreprise est fondée sur un rapport de police dont il ressort que l'époux de la requérante n'a jamais pu être rencontré lors des différents passages à l'adresse (la requérante elle-même ayant refusé d'ouvrir) alors que le couple serait inconnu des voisins ;

Les requérants s'inscrivent en faux contre cette ultime considération ; ils font valoir qu'ils sont au contraire connus et appréciés de leur voisinage, tel qu'en attestent les différents témoignages joints en annexe à la présente requête (**pièce 4**) ;

Par ailleurs, la requérante tient à souligner que contrairement à ce que la partie adverse croit pouvoir déduire des informations contenues dans le rapport que, pour rappel, elle n'a toujours pas été autorisée à consulter, elle habite bien à l'adresse avec son époux (voyez les preuves du paiement du loyer et des factures Electrabel jointes en **pièce 5**) ;

En tout état de cause, dès l'instant où la présence à l'adresse conjugale de la requérante elle-même a manifestement pu être établie (« *la femme refuse d'ouvrir* »), il n'est pas raisonnable que n'ait pas été offerte à Monsieur [B.A.] la possibilité de se présenter dans les meilleurs délais au poste de police, en vue de faire valoir ses explications quant à ses absences répétées et en vue de lui permettre d'apporter tout élément de nature à convaincre de la réalité de la vie conjugale qu'il prétend mener avec la requérante ;

En outre, l'identité des voisins interrogés n'est pas indiquée, aucun contact ne semble avoir été pris avec le propriétaire du bien occupé par le couple, aucune enquête n'a été menée auprès des époux eux-mêmes alors qu'aucune autre adresse de résidence n'a été établie dans le chef de Monsieur [B.A.] (et pour cause) ;

En conséquence, force est d'admettre que la partie adverse n'a pu valablement se baser sur les éléments contenus dans le rapport de police précité pour conclure au fait que la requérante « *n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » ; la motivation de la décision entreprise est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; à tout le moins cette décision est-elle prise en violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et de «*procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution*

du cas d'espèce » (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant 1999, p.687) ; »

¹X. DELGRANGE et B. LOMBAERT « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : question d'actualité », in *La motivation formelle des actes administratifs*, dir. P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK, La Charte, Bruxelles, 2005, p. 43 et s.

² *Ibidem*, p. 44

³ *Ibidem*, p.44

⁴ *Ibidem*, p.45

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur le rapport de police du 30 octobre 2010 alors que la partie requérante n'en avait pas eu préalablement connaissance, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué relative à l'absence de vie conjugale entre la requérante et son époux ne peut s'analyser, comme le soutient la partie requérante, en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans cette motivation l'objet du rapport de police précité, qui consiste en la constatation que la requérante réside seule à l'adresse, son époux étant toujours absent au cours des nombreux passages du fonctionnaire de police et que le couple est inconnu des voisins. Le fait pour la partie défenderesse d'avoir indiqué la source de cette information, sur la base de laquelle elle a fondé sa décision, n'est pas de nature à modifier cette analyse.

Il convient à cet égard de rappeler qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre les raisons de la décision par la seule consultation de la motivation de cette dernière, sans qu'il soit en outre nécessaire de consulter le dossier administratif pour ce faire, en sorte que le premier moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1er, 2° de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tels qu'applicables au moment de l'acte attaqué, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, l'acte attaqué, qui se fonde sur un rapport de cohabitation de la police de Schaerbeek du 30 octobre 2010, indique que la requérante « réside seule à l'adresse ». Le Conseil observe que ledit rapport, qui figure au dossier administratif, mentionne cinq passages au domicile conjugal, qui s'échelonnent sur la période allant du 14 septembre 2010 au 30 octobre 2010. Il renseigne que l'époux de la requérante n'était pas présent aux cours des cinq visites de l'agent de quartier et que la requérante « refuse d'ouvrir ». Il ressort également de ce rapport que l'enquête de voisinage s'est révélée infructueuse, le couple étant inconnu des voisins.

Le conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés en termes de requête, la partie requérante s'efforçant en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, en affirmant qu'elle habite bien à l'adresse avec époux, que son couple, contrairement à

ce qui est soutenu dans le rapport, est connu et apprécié du voisinage et en joignant à sa requête une série de documents en vue d'étayer ses déclarations.

Or, le Conseil entend rappeler à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment où elle a pris l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les obligations auxquelles elle est tenue en termes de motivation formelle, prendre la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, à savoir le constat, non sérieusement contesté en termes de requête, que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

Il résulte également de l'examen du dossier administratif, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a tenté, à plusieurs reprises de rencontrer les intéressés en sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir procédé en l'espèce à une enquête insuffisante et d'avoir failli au devoir de prudence.

Il en résulte que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte aucune violation des dispositions et principes invoquées au second moyen, lequel n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY